

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-10-chem](#) | [Contrebande. Brigands \(XVIIIe siècle →Empire\)](#). Item [Maurel, Joseph-Marie, Le brigandage dans les Basses-Alpes \(1899\)](#) | [Les colonnes mobiles, décret du 17 Floréal an IV](#)

Maurel, Joseph-Marie, Le brigandage dans les Basses-Alpes (1899) | Les colonnes mobiles, décret du 17 Floréal an IV

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0363

SourceBoite_002-10-chem | Contrebande. Brigands (XVIIIe siècle →Empire).

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Maurel, Joseph-Marie](#)

Références bibliographiques[Maurel, Le brigandage dans les Basses-Alpes](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb34105232g>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Maurel, Joseph-Marie (1852-12-12 -- 1852-12-12)

TITRE Le brigandage dans les Basses-Alpes, particulièrement depuis l'an VI jusqu'à l'an X : étude d'histoire contemporaine précédée d'une introduction sur l'état des esprits dans le département des Basses-Alpes depuis 1789 jusqu'à l'an VI

LIEU DE PUBLICATION Marseille

DATE 1899

EDITEUR Marseille : P. Ruat , 1899

J. Maurel

364

Le brigadier
des B.-Alger

Les colonies mobiles

1895

Decret du 17 Février Art IV

- De chaque colon, il y aura un détaché
de la garde nationale indigène, qui sera
marcher. = 1/10. de la G.N. indigène (non
compte officiers) et " off.

- Le membre se voit renouvelé tous les trois

- Elle doit marcher que sur requêtes
autorisées par le commandant ayant droit de réquisition

Elle doit être tenue de marcher à l'arrière de

l'armée.



r 161

MILRODNGE

EXTRIA STRONGE